

***AVISU CESEC 2021-66<sup>1</sup>***  
**AVIS CESEC 2021-66**

*Relatif à*  
*Rilativu à*

***L'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
(SDAGE) de Corse 2022-2027***

*L'approvu di u Schema Direttore d'Accunciamentu è di Gestione di l'Acqua di  
Corsica 2022-2027*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 24 novembre 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 24 di nuvembre di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente è Culturale di Corsica rilativu à l'approvu di u Schema Direttore d'Accunciamentu è di Gestione di l'Acqua di Corsica 2022-2027 ;*

---

<sup>1</sup> Adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés

Votants : 52

NPAV : 0

ABS : 0

Contre : 1 (P. SANTONI)

Pour : 51

**Après avoir entendu**, Madame Julia Culioli, pour la Mission eau de la Collectivité de Corse ;

**Sur rapport de Christian NOVELLA**, pour la commission "Politiques environnementales aménagement, dev des territoires urbanisme" ;

*À nant'à u raportu di Christian NOVELLA pè a Cummissione pulitiche ambientale, asestu di u territoriu è urbanisimu»*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 13 décembre 2021, à Ajaccio  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria u 13 di dicembre di u 2021, in Aiacciu  
Prununzia l'avisu chì seguita*

Dans le cadre de la consultation du public et des assemblées locales, prévue aux articles L.212-2 et R.212-6 du Code de l'environnement et de la délibération 20/145 AC de l'Assemblée de Corse, **le CESECC** a rendu un avis le 18 mai 2021 sur le projet de SDAGE et les documents qui y sont associés.

Au terme de cette procédure, il est aujourd'hui saisi pour avis sur le rapport pour l'approbation du SDAGE 2022-2027.

**Le CESECC salue** la complétude et la qualité du SDAGE de Corse 2022-2027, en particulier sur les aspects suivants :

- ✓ Le projet de SDAGE a fait l'objet d'une vaste concertation auprès du public, des élus des communes et des EPCI, de la chambre des territoires, du CESECC, et de l'autorité environnementale.
- ✓ Le comité de bassin a largement tenu compte des observations issues de cette concertation ; et en particulier des avis prononcés par **le CESECC**.
- ✓ Le SDAGE aborde de façon transversale les principales problématiques du parcours de l'eau et de la protection de la biodiversité terrestre et marine.

- ✓ C'est un schéma exhaustif qui décline des orientations en définissant des objectifs ambitieux et donne les outils et les moyens pour les atteindre, ainsi que des indicateurs pour mesurer la progression de sa réalisation.
- ✓ Il prend en compte comme enjeu majeur, sous la forme d'une orientation fondamentale, l'anticipation et l'adaptation au changement climatique.
- ✓ C'est un document de référence qui a une réelle portée juridique et s'impose à tous les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, qui ont une obligation de compatibilité avec ses dispositions. Il est opposable à l'Etat, aux collectivités territoriales et locales, notamment en ce qui concerne les décisions et procédures réglementaires qui ne peuvent comporter de contradiction avec les orientations fondamentales du schéma.
- ✓ Sa démarche planificatrice est proche de celle du PADDUC dont il intègre et précise les orientations. A ce titre **le CESECC souhaite** que le processus d'évaluation du PADDUC, actuellement en cours, prenne totalement en compte les prescriptions du SDAGE et les inclue dans sa révision. En particulier, **le CESECC estime** qu'il serait souhaitable que la cartographie des zones humides du PADDUC inclue les rivières de moins de 10 kilomètres et les zones humides de moins d'un hectare, et notamment celles situées sur le littoral, afin qu'elles soient préservées au même titre que celles qui présentent une plus grande étendue.

**Le CESECC attire l'attention** de l'Etat et de la Collectivité de Corse sur le respect du SDAGE pour l'application de l'orientation fondamentale N° 2 : "*Lutter contre la pollution*" et l'orientation fondamentale N° 3 "*Préserver et restaurer les milieux aquatiques humides et littoraux et respecter leur fonctionnement*", pour ce qui est de l'application des "plans mers" sur la plaisance, la grande plaisance et le développement des activités de loisirs en mer, dans le cadre de la relance économique. Ces plans, élaborés en urgence avant l'entrée en vigueur du nouveau SDAGE, devront dorénavant être mis en conformité avec ce dernier, notamment si l'on se rapporte au chapitre 3 intitulé "LES OBJECTIFS POUR CHAQUE MILIEU DE BASSIN" (cf. chapitre 3, alinéa 3, page 128 du SDAGE), les objectifs environnementaux à atteindre pour la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau sont : "le respect des objectifs des zones protégées faisant l'objet d'engagement au titre d'autres

directives [...] sites Natura 2000, zones vulnérables et sensibles"). En conséquence, le **CESECC estime** que le projet d'installer des zones de mouillages par coffres, au plus près des côtes, au sein des sites les plus emblématiques et protégés de l'île, alors même qu'un arrêté ministériel prévoit l'ancrage de la grande plaisance sur des zones précises au large, n'est pas conforme aux prescriptions du SDAGE et devrait donc être grandement révisé.

Le **CESECC se félicite** des prescriptions de l'autorité environnementale qui seront annexées à la délibération de l'Assemblée de Corse :

- ✓ Assurer une compatibilité réciproque du SDAGE et du PADDUC ;
- ✓ Préciser les moyens d'accompagnements nécessaires à la création des Projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) ;
- ✓ Renforcer les dispositions du SDAGE visant à préserver, voire restaurer, les milieux marins et littoraux ;
- ✓ Renforcer les moyens nécessaires pour accélérer la mise en place des Plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux, qui sont des outils essentiels à la déclinaison au niveau local des ambitions environnementales du SDAGE.

Le **CESECC réaffirme** que le principe de développement durable "Eviter Réduire Compenser" (ERC), repris dans le SDAGE et visant à ce que les aménagements n'engendrent pas d'impacts négatifs sur leur environnement, ne doit s'entendre qu'en termes d'évitement en ce qui concerne la préservation de l'eau et des milieux naturels. Ainsi, aucune perte nette de biodiversité ne doit pouvoir être envisagée, sauf en cas d'absolue nécessité d'intérêt public.

Le **CESECC salue** les dispositifs de gouvernance mis en place par le SDAGE (*Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)*, *Observatoire régional des zones humides*) et les outils novateurs (*Guide SDAGE-Urbanisme*, *cartographie du trait de côte*). Cependant, **il s'inquiète** des moyens mis en œuvre pour que le SDAGE puisse atteindre ses objectifs ambitieux. En effet, des problèmes récurrents signalés par les populations (captages d'eau potable obsolètes, rejets d'eau usées en rivière ou en mer, introduction d'espèces invasives, artificialisation des sols, inondations récurrentes, mise en danger des vies humaines, etc.) perdurent malgré les dispositions des SDAGE précédents. En conséquence, **le CESECC préconise** que les indicateurs de suivi prennent en compte ces aspects qui n'apparaissent pas forcément dans une évaluation réalisée par masses d'eau. Dans ce cadre, **le**

**CESECC estime** souhaitable que, dans un souci d'évaluation quantitative et à des fins informatives et pédagogiques, des rapports d'étapes puissent être rendus publics et lui soient présentés.

En conclusion, **le CESECC émet** un avis favorable à l'approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027.

**La Présidente,**



**Marie-Jeanne NICOLI**